

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f 31.000 f		- -	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000 f 40.000 f	
	Etranger : Autres Pays		23.000 f 46.000 f	
	Prix du numéro.....	Année courante 600 f	Année ant. 700 f	
	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	
			Compte bancaire BICIS. n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2006

- 30 juin Loi n° 2006-13 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, le 18 décembre 2002 696

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2006

- 17 mars Décret n° 2006-243 nommant des ministres, et fixant la composition du Gouvernement..... 703

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2006

- 21 mars Décret n° 2006-247 portant création du Fonds d'Electrification rurale (FER) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement... 705

MINISTERE DE LA FEMME DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

2006

- 8 mars Arrêté ministériel n° 1680 MFFDS-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale 707
- 8 mars Arrêté ministériel n° 1681 MFFDS-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale 707
- 8 mars Arrêté ministériel n° 1682 MFFDS-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale 707
- 8 mars Arrêté ministériel n° 1683 MFFDS-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale 708
- 8 mars Arrêté ministériel n° 1684 MFFDS-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale 708
- 8 mars Arrêté ministériel n° 1685 MFFDS-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale 708

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 708

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2006-13 du 30 juin 2006

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, le 18 décembre 2002.

EXPOSE DES MOTIFS

Convaincue que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour mettre en oeuvre la Convention contre la Torture, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 18 décembre 2002, le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture et autres peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'objectif de ce protocole est de prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements en établissant un système de visites régulières aux lieux de détention, menées par des organes internationaux ou nationaux indépendants.

Le Protocole prévoit la création d'un mécanisme international d'experts au sein des Nations unies ainsi que d'organes nationaux qui seront établis par les Etats Parties.

Le premier mécanisme de ce système de visites est le sous-comité de la prévention et la seconde partie du système sera constituée par les mécanismes nationaux de prévention, qui conduiront toutes deux des visites régulières des lieux de détention afin de superviser la situation, de faire des recommandations et de travailler constructivement à leur mise en oeuvre avec les Etats Parties.

Un Fonds spécial basé sur des contributions volontaires sera établi pour assister les Etats Parties de façon pratique dans la mise en oeuvre de la totalité des suggestions du sous-comité et pour promouvoir des programmes de formation à l'intention des mécanismes nationaux de formation.

Le Sénégal a été le premier pays à signer ce texte majeur dans le domaine de la prévention de la Torture et des mauvais traitements. Le Protocole facultatif requiert vingt ratifications (16 ont déjà ratifié le Protocole dont 3 en Afrique).

Les vingt premiers Etats qui ratifieront le Protocole auront le privilège de pouvoir désigner et élire les experts membres du sous-comité international pour la Prévention.

Notre pays gagnerait à figurer parmi ces vingt premiers Etats et confirmerait ainsi son rôle leader sur le continent africain et au plan international pour la promotion et la protection des droits humains.

Telle est l'économie du Présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 16 juin 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, le 18 décembre 2002.

Fait à Dakar, le 6 janvier 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

**PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT
A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE
ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS**

Préambule

Les Etats Parties au présent Protocole,

Réaffirmant que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et constituent des violations graves des droits de l'homme,

Convaincus que d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la Convention) et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant les articles 2 et 16 de la Convention, qui font obligation à tout Etat Partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

Conscients qu'il incombe au premier chef aux Etats d'appliquer ces articles, que le renforcement de la protection des personnes privées de liberté et le plein respect de leurs droits de l'homme sont une responsabilité commune partagée par tous, et que les organes internationaux chargés de veiller à l'application de ces principes complètent et renforcent les mesures prises à l'échelon national,

Rappelant que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants requiert un programme d'éducation et un ensemble de mesures diverses, législatives, administratives, juridiques et autres,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les Droits de l'Homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient avant tout, être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention.

Convaincus que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières sur les lieux de détention,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE. - *PRINCIPES GENERAUX*

Article premier

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

Article 2.

1. Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé de Sous-Comité de la prévention), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.

2. Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations unies et s'inspire des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que des normes de l'Organisation des Nations unies relatives au traitement des personnes privées de liberté.

3. Le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.

4. Le Sous-Comité de la prévention et les Etats Parties coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

Article 3.

Chaque Etat Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (ci-après dénommés mécanisme national de prévention).

Article 4.

1. Chaque Etat Partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.

2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

DEUXIEME PARTIE. - *SOUS-COMITE DE LA PREVENTION*

1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq.

2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.

3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes judiciaires des Etats Parties.

4. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.

5. Le Sous-Comité de la Prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité de la prévention.

Article 6.

1. Chaque Etat Partie peut désigner, conformément au paragraphe 2 ci-après, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats :

a) les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un Etat Partie au présent Protocole ;

b) l'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'Etat Partie auteur de la désignation ;

c) il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même Etat Partie ;

d) tout Etat Partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un Etat Partie, demander et obtenir le consentement dudit Etat Partie.

3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des Etats Parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies envoie une lettre aux Etats Parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats Parties qui les ont désignés.

Article 7.

1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante :

a) il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'article 5 du présent Protocole ;

b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

c) les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les Etats Parties au scrutin secret.

d) les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des Etats Parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats Parties, sont élus membres du Sous-Comité de la prévention les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats Parties présents et votants.

2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un Etat Partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante :

a) si l'un seulement des candidats a été désigné par l'Etat Partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention ;

b) si les deux candidats ont été désignés par l'Etat Partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

c) si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'Etat Partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

Article 8.

Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité de la prévention, l'Etat Partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des Etats Parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats Parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats Parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies de la nomination proposée.

Article 9.

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 7.

Article 10.

1. Le Sous-Comité de la prévention élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur, qui doit contenir notamment les dispositions suivantes ;

a) le quorum est de la moitié des membres plus un ;

b) les décisions du Sous-Comité de la prévention sont prises à la majorité des membres présents ;

c) le Sous-Comité de la prévention se réunit à huit clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies convoque la première réunion du Sous-Comité de la prévention. Après sa première réunion, le Sous-Comité de la prévention se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur. Les sessions du Sous-Comité de la prévention et du Comité contre la torture ont lieu simultanément au moins une fois par an.

TROISIEME PARTIE. - MANDAT DU SOUS-COMITE DE LA PREVENTION

Le Sous-Comité de la prévention :

a) effectue les visites mentionnées à l'article 4 et formule, à l'intention des Etats Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) offre des avis et une assistance aux Etats Parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes ;

ii) entretient avec lesdits mécanismes des contrats directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités ;

iii) leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

iv) formule des recommandations et observations à l'intention des Etats Parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

c) Coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui oeuvrent en faveur du renforcement de la protection de toute les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 12.

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'article 11, les Etats Parties s'engagent :

a) à recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention visés à l'article 4 du présent Protocole.

b) à communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

c) à encourager et à faciliter les contrats entre le Sous-Comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention ;

d) à examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en oeuvre.

Article 13.

1. Le Sous-Comité de la prévention établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les Etats Parties en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini à l'article 11.

2. Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux Etats-Parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.

3. Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés, si besoin est, d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des Etats Parties, du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations unies pour la prévention internationale du crime. Pour établir la liste d'experts, les Etats Parties intéressés proposent le nom de cinq experts nationaux au plus. L'Etat Partie intéressé peut s'opposer à l'inscription sur la liste d'un expert déterminé, à la suite de quoi le Sous-Comité de la prévention propose le nom d'un autre expert.

4. Le Sous-Comité de la prévention peut, s'il le juge approprié, proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière.

Article 14.

1. Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les Etats Parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder :

a) l'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;

b) l'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention.

c) Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;

d) la possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-Comité de la prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;

e) la liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera.

2. Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un Etat Partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.

Article 15.

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

Article 16.

1. Le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'Etat Partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention.

2. Le Sous-Comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'Etat Partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'Etat Partie rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité de la prévention peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

3. Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.

4. Si l'Etat Partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention conformément aux dispositions des articles 12 et 14, ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité de la prévention, décider à la majorité de ses membres, après que l'Etat Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité de la prévention.

QUATRIEME PARTIE. – MECANISMES NATIONAUX DE PREVENTION

Article 17

Chaque Etat Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

Article 18

1. Les Etats parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.

2. Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.

3. Les Etats Parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.

4. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les Etats Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Article 19

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes :

a) examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations unies ;

c) présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi sur la matière.

Article 20.

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les Etats Parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder :

a) l'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;

b) l'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;

c) l'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;

d) la possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;

e) la liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront ;

f) le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

Article 21.

1. Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

Article 22.

Les autorités compétentes de l'Etat Partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 23.

Les Etats Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

CINQUIEME PARTIE . – DECLARATION

Article 24.

Au moment de la ratification, les Etats Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du présent Protocole.

3. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans. A la suite de représentations dûment formulées par l'Etat Partie et après consultation du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la Torture peut proroger cette période de deux ans encore.

SIXIEME PARTIE. – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 25.

1. Les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité de la prévention créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations-unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-unies met à la disposition du Sous-Comité de la prévention le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.

Article 26.

1. Il est établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations unies, pour aider à financer l'application des recommandations que le Sous-Comité de la prévention adresse à un Etat Partie à la suite d'une visite, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention.

2. Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

SEPTIEME PARTIE. – DISPOSITIONS FINALES

Article 27.

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé la Convention.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies informera tous les Etats qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28.

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29 .

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédéraux.

Article 30.

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

Article 31.

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les Etats Parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Le Sous-Comité de la prévention et les organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du présent Protocole.

Article 32.

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux Etats Parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout Etat Partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 33.

1. Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui en informe alors les autres Etats Parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification est reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libère pas l'Etat Partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'Etat Partie concerné. elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat Partie prend effet, le Sous-Comité de la prévention n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 34.

1. Tout Etat Partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux Etats Parties au présent Protocole en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Etats Parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats Parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des Etats Parties au présent Protocole l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les Etats Parties qui les ont acceptés, les autres Etats Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 35.

Les membres du Sous-Comité de la prévention et des mécanismes nationaux de prévention jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les membres du Sous-Comité de la prévention jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies, du 13 février 1946, sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

Article 36.

Lorsqu'ils se rendent dans un Etat Partie, les membres du Sous-Comité de la prévention doivent, sans préjudice des dispositions et des buts du présent Protocole ni des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir :

a) respecter les lois et règlements en vigueur dans l'Etat où ils se rendent ;

b) s'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 37 .

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2006-243 du 17 mars 2006

nommant des ministres, et fixant la composition du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-93 du 2 février 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2006-227 du 14 mars 2006 mettant fin aux fonctions de ministre et fixant la composition du Gouvernement ; Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - M^{me} Maïmouna Sourang Ndir, est nommée Ministre du Cadre de Vie et des Loisirs.

Art. 2. - M^{me} Sokhna Touré Fall, est nommée Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargée du Développement local.

Art. 3. - La composition du Gouvernement s'établit ainsi qu'il suit :

1. M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

2. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

3. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

4. M. Djibo Leïty Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime et des Transports maritimes internationaux ;

5. M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;

6. Maître Ousmane Ngom, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales ;

7. M. Bécaye Diop, Ministre des Forces armées ;

8. Professeur Moustapha Sourang, Ministre de l'Education ;

9. M. Ousmane Masseck Ndiaye, Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

10. Maître Madické Niang, Ministre de l'Energie et des Mines ;

11. M. Mamadou Diop, Ministre du Commerce ;

12. M. Abdou Fall, Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;

13. M. Farba Senghor, Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité alimentaire ;

14. M. Lamine Bâ, Ministre de la Coopération internationale et de la Coopération décentralisée ;

15. M^{me} Aïda Mbodj, Ministre de la Femme, de la famille et du Développement social ;

16. M. Mame Birame Diouf, Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ;

17. M. Adama Sall, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

18. El Hadj Daouda Faye, Ministre des Sports ;

19. M. Assane Diagne, Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

20. Oumar Sarr, Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction ;

21. M. Joseph Ndong, Ministre des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

22. M^{me} Bineta Ba Samb, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;

23. Docteur Issa Mbaye Samb, Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique, de l'Assainissement et de l'Hydraulique urbaine ;

24. M. Thierno Lô, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

25. Docteur Bacar Dia, Ministre de l'Information, Porte-parole du Gouvernement ;

26. - M. Abdou Aziz Sow, Ministre du NEPAD, de l'Intégration économique africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance ;

27. M^{me} Maïmouna Sourang Ndir, Ministre du Cadre de Vie et des Loisirs ;

28. M^{me} Marie Pierre Sarr Traoré, Ministre des PME et de l'Entrepreneuriat féminin, et de la Micro-Finance ;

29. M. Aliou Sow, Ministre de la Jeunesse ;

30. Professeur Yaye Kène Gassama Dia, Ministre de la Recherche scientifique ;

31. M. Mamadou Sidibé, Ministre du Plan et du Développement durable ;

32. M. Abdou Malal Diop, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;

33. M^{me} Oumy Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;

34. M. Georges Tendeng, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

35. M^{me} Awa Fall Diop, Ministre des Relations avec les Institutions ;

36. M^{me} Sokhna Touré Fall, Ministre Déléguée chargée du Développement local auprès du Premier Ministre ;

37. M. Cheikh Hadjibou Soumaré, Ministre Délégué chargé du budget auprès du Ministre de l'Economie et des Finances ;

38. M. Ibrahima Fall, Ministre Délégué chargé des Questions pédagogiques auprès du Ministre de l'Education ;

39. M. Diégane Sène, Ministre Délégué chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie auprès du Ministre de l'Education.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINFS

DECRET n° 2006-247 du 21 mars 2006

portant création du Fonds d'Electrification rurale (FER) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

RAPPORT DE PRESENTATION

Des réformes importantes ont été entreprises à travers la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au Secteur de l'Electricité et ses décrets d'application, en vue de doter le secteur de l'électricité d'un cadre adapté aux exigences d'un développement rapide apte à accompagner la stratégie de croissance accélérée élaborée par le Gouvernement.

Dans le même essor, la Lettre de Politique de développement de l'Electrification rurale adoptée par le Gouvernement est venue compléter, pour les adapter aux nouvelles orientations définies par les pouvoirs publics, les orientations stratégiques fortes déjà affirmées dans la Lettre de Politique de Développement du secteur de l'Energie (LPDSE) adoptée le 9 avril 2003.

Ces orientations stratégiques sont basées sur un partenariat Public/Privé encouragé et soutenu par les partenaires au développement.

L'ensemble de ces réformes majeures appelle la mise en place de mécanismes de financement adaptés pouvant répondre aux exigences de souplesse demandées par la diversité de l'origine des ressources à mobiliser, sans pour autant déroger à l'obligation de rigueur et de transparence qu'appelle toute utilisation de ressources à participation publique.

Le Gouvernement du Sénégal, dans le prolongement des efforts déjà consentis et en contrepartie des importants financements accordés par les partenaires au développement, se fixe comme exigence de garantir la pérennité de la stratégie qu'il doit mettre en oeuvre pour le financement de l'électrification rurale. C'est dans cette optique que le Fonds d'Electrification rurale (FER) est apparu comme une nécessité.

Le présent projet de décret a donc pour objet de créer le Fonds d'Electrification rurale (FER) et de fixer ses règles d'organisation et de fonctionnement

Le FER est un fonds d'investissement dont la gestion est confiée à l'ASER. Il organise les conditions et les modalités de participation de tous les acteurs impliqués dans l'électrification rurale à la prise des décisions concernant l'octroi de prêts et de subventions aux opérateurs privés d'électrification rurale.

Ainsi, le FER est géré par l'ASER mais l'utilisation de ses ressources sera autorisée et supervisée par une structure principalement composée de personnes extérieures à l'ASER. Cette structure, dénommée « Comité de Prêts et de Subventions », comprend des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des associations de consommateurs et des ONGS.

Le présent décret précise les limites de compétence entre l'ASER représentée par son Directeur général, et le Comité de Prêts et de Subventions de qui doivent procéder les autorisations de prêts et de subvention et à qui compte doit être rendu de l'exécution par l'ASER desdites autorisations, afin de lui permettre de rédiger les rapports destinés aux autorités ministérielles responsables.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au Secteur de l'Electricité modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 99-1254 du 30 décembre 1999 portant création et fixant les règles d'organisation de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) modifié par le décret n° 2004-915 du 13 juillet 2004 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-574 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2004-580 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Vu le décret n° 2006-91 du 1^{er} février 2006 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-93 du 2 février 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Energie et des Mines.

DECRETE :

Article premier. - Il est créé un Fonds d'Electrification rurale (FER) dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le présent décret.

Art. 2. - Ressources du FER.

Le Fonds d'Electrification rurale (FER) est alimenté par :

- la redevance d'électrification rurale, dès son institution ;
- la dotation budgétaire annuelle allouée à l'ASER par l'Etat ;
- les financements des partenaires au développement ;
- les contreparties de l'Etat aux financements des partenaires au développement ;
- le produit des prêts accordés aux opérateurs sur les ressources du Fonds ;
- le produit des placements des fonds disponibles ;
- les subventions, dons et legs ou libéralités faits par un Etat étranger, par des collectivités locales ou par tout autre organe national ou international, conformément à la réglementation en vigueur ;

- la dotation annuelle antérieurement affectée au Fonds de Préférence de l'Electricité par décret n° 78-1160 du 11 décembre 1978 ;

- les éventuelles bonifications reçues de SENELEC par le concessionnaire en tout point de livraison où il bénéficie de financement du FER pour l'amélioration du facteur de puissance ;

- et toutes autres ressources financières qui pourraient être destinées à l'électrification rurale.

Art. 3. - Emploi des ressources du FER.

Le Fonds est destiné à financer :

- les subventions, prêts et garanties aux opérateurs d'électrification rurale ;

- des lignes de crédits à taux bonifiés auprès des banques et établissements financiers ;

- les subventions et prêts aux promoteurs des usages productifs d'électricité ;

- les subventions pour les actions d'efficacité énergétique et de maîtrise de l'énergie ;

- les opérations d'électrification rurale hors programme ;

- les actions de supervision et de suivi-évaluation des opérations d'électrification rurale hors programme, plafonnées à 15 % du montant des ressources issues du Fonds de Préférence de l'Electricité ;

- le placement des ressources disponibles pendant la période d'attente précédant leur utilisation.

Art. 4. - Organisation du FER.

Les structures du FER sont :

- le Comité de Prêts et de Subventions, tel que fixé par le décret n° 2004-915 du 13 juillet 2004 modifiant l'article 9 du décret n° 99-1254 du 30 décembre 1999 ;

- le Directeur général de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) ; et

- Le Directeur du Financement de l'Electrification rurale de l'ASER.

Art. 5. - Missions du Comité de Prêts et de Subventions.

Conformément à l'article 8 du décret n° 99-1254 du 30 décembre 1999, le Comité de Prêts et de Subventions a pour mission :

- l'examen des demandes de prêts et de subventions, formulées par les opérateurs titulaires de licences et de concessions de l'électrification rurale ;

- l'octroi de ces prêts et de ces subventions sur la base de la viabilité financière des projets de ces opérateurs ;

- le suivi des engagements couverts par l'ASER et les échéanciers de remboursement.

Art. 6. - Fonctionnement du Comité de Prêts et de Subventions.

Le Comité de Prêts et de Subventions est présidé par le représentant du Ministre chargé des Finances.

Les membres de ce Comité sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, sur proposition des administrations et des organisations dont ils relèvent.

Le Comité se réunit, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Il se réunit obligatoirement au début de chaque année financière.

Ses convocations sont envoyées aux membres en temps utile pour qu'elles puissent leur parvenir quinze jours francs, au moins, avant la date de réunion.

Le Comité ne délibère, valablement, que lorsque les trois quarts de ses membres assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres du comité.

Un procès verbal de chaque réunion est dressé par le Directeur du Financement de l'Electrification rurale de l'ASER qui assure, en outre, le secrétariat permanent du Comité.

Le Président soumet, à la fin de chaque exercice, un rapport financier au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Energie.

Art. 7. - Missions du Directeur général de l'ASER.

Le Directeur général de l'ASER est chargé :

- de l'instruction des dossiers soumis à l'examen du Comité de Prêts et de Subventions ;

- de la préparation des convocations de réunions du comité ;

- de la négociation et de la signature des conventions de financement avec les opérateurs ;

- de la signature des convocations d'agrément avec les banques et établissements financiers sélectionnés à la suite d'un appel d'offres ;

- du suivi des engagements couverts par l'ASER et du recouvrement des remboursements.

- de la préparation du rapport financier à présenter au Comité de Prêts et de Subventions.

Le Directeur général fait rapport au Comité de Prêts et de Subventions de la situation des décaissements et des remboursements effectués sur les ressources du FER.

Art. 8. - Missions du Directeur du Financement de l'Electrification rurale.

Le Directeur du Financement de l'Electrification de l'ASER est chargé :

- de la comptabilité des ressources et des emplois du FER ;

- de l'ouverture et de la gestion des comptes bancaires devant accueillir les ressources propres du FER ;

- de la préparation du rapport financier à soumettre au Directeur général de l'ASER ;

- de la production des états financiers du FER.

Un auditeur externe sera recruté pour certifier les comptes du FER établis par l'ASER avant leur présentation au Comité de Prêts et de Subventions.

Art. 9. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE LA FEMME DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE MINISTERIEL n° 1680 MFFDS-DDC
*en date du 8 mars 2006 portant agrément
d'une organisation non gouvernementale.*

Article premier - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Association d'Entre Aide de Mboro S/MER » (A.S.E.M) dont le siège est à Mboro S/MER parcelles n° 193 - Département de Tivaoune.

Art. 2 - A.S.E.M opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

ARRETE MINISTERIEL n° 1681 MFFDS-DDC
*en date du 8 mars 2006 portant agrément
d'une organisation non gouvernementale.*

Article premier - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « AGRECOL AFRIQUE » dont le siège est à Thiès, quartier Dixième.

Art. 2 - « AGRECOL AFRIQUE » opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

ARRETE MINISTERIEL n° 1682 MFFDS-DDC
*en date du 8 mars 2006 portant agrément
d'une organisation non gouvernementale.*

Article premier - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Réseau International pour le développement et l'Aide aux familles » (RIDA) dont le siège est à Dakar - HLM HANN Mariste Villa n° 196.

Art. 2 - RIDA opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

ARRETE MINISTERIEL n° 1683 MFFDS-DDC
*en date du 8 mars 2006 portant agrément
d'une organisation non gouvernementale.*

Article premier – Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Association des Villageois de Ndeme Maïssa » (A.V.N) dont le siège est à l'Arrondissement de Lambaye Département de Bambey.

Art. 2 – A.V.N opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

ARRETE MINISTERIEL n° 1684 MFFDS-DDC
*en date du 8 mars 2006 portant agrément
d'une organisation non gouvernementale*

Article premier – Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Association Sénégalaise d'Aide à la Formation et à l'Insertion » (ASAFIN) dont le siège est à Front de Terre 3 derrière l'ex-CTO de Grand Yoff.

Art. 2 – ASAFIN opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

ARRETE MINISTERIEL n° 1685 MFFDS-DDC
*en date du 8 mars 2006 portant agrément
d'une organisation non gouvernementale.*

Article premier – Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Chaulmoogra, Aide humanitaire » dont le siège est à la rue de Reins x Angrand, Médina, Dakar.

Art. 2 Chaulmoogra, Aide humanitaire opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 157, déposée le 29 décembre 2005, le Receveur des Domaines de Rufisque, demeurant à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2005-1081 du 10 novembre 2005, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain et borné au Sud par la route bitumée et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national.

Le Conservateur de la Propriété foncière P.I.
Abdoulaye Ahmed SEYE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 175, déposée le 20 juin 2006 le Receveur des Domaines demeurant à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 9741 m² situé à Rufisque et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou SECK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 176, déposée le 20 juin 2006, le Receveur des Domaines demeurant à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 9 ha 81 a 53 ca situé à Kounoune - Rufisque et borné au Nord par le T.F. n° 2953/R et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou SECK

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association dénommée : Association des chefs de Village de la Communauté rurale de Ida Mouride

Objet :

- de favoriser le travail des chefs de village dans l'accomplissement de leur rôle, relation avec l'administration avec les populations, avec les collectivités ;
- de faciliter l'exercice de la fonction de chef de village et de renforcer leur capacité ;
- de raffermir et de redynamiser les relations entre chefs de village pour la défense de leurs intérêts.

Siège social : Ida Mouride

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Cheikh Seck, *Président* ;

Dame Mbaye, *Vice-Président* ;

Serigne Sy, *Secrétaire général* ;

Omar Seck, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 832 GR.K en date du 19 avril 2006.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : REVEIL ET EDUCATION ISLAMIQUE

Objet :

- organiser et développer l'enseignement coranique et la culture islamique ;
- apporter une assistance sociale aux nécessiteux.

Siège social : Rufisque quartier Ndarguou Ndao

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ousmane Demba Top, *Président* ;

Modou Top, *Secrétaire général* ;

El Hadji Mar Ndiaye, *Trésorier*

Récépissé de déclaration d'association n° 8969 M.INT. DAGAT en date du 22 octobre 1996.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association des Maures de Keur Momar Sarr

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique des populations ;
- participer à la connaissance et rayonnement de l'Islam ;
- contribuer à la promotion de l'éducation et de l'instruction islamique ;
- l'appui à l'enfance déshéritée ;
- lutter contre les fléaux sociaux (pauvreté, drogue, MST/SIDA).

Siège social : Keur Momar Sarr, Département de Louga.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Samba Fall, *Président* ;

Ndiao Bar, *Secrétaire général* ;

M^{me} Keuhle Sy, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12529 M.INT. CL-DAGAT en date du 21 juin 2006.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Combattre la Tuberculose
« C.Tb. »

Objet :

- appuyer l'engagement des autorités à combattre la tuberculose par l'intermédiaire de l'action sociale, de l'éducation et de la communication ;
- aider la population à combattre l'épidémie de la tuberculose ;
- assister les malades tuberculeux.

Siège social : Unité des Mycobactéries Service de Bactériologie Virologie Faculté de Médecine de l'UCAD - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M. Aboubacar Sidiki Daffé, *Président* ;

M^{me} Fatoumata Bâ, *Secrétaire générale* ;

M. Mountaga Tall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12485 M.INT. CL-DAGAT en date du 11 mai 2006.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association « Al Houda » pour la mémorisation du Saint Coran et l'éducation islamique

Objet :

- contribuer à l'éducation islamique des jeunes et adultes du pays en leur octroyant un enseignement religieux dont la base est la mémorisation du Coran et de la Sunna ;
- enseigner les préceptes de l'Islam et des nouvelles technologies.

Siège social : Yeumbeul, quartier Mbacké Coly

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mansour Kandji, *Président* ;

Lamine Lô, *Secrétaire général* ;

Babacar Tambédou, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12506 M.INT. CL-DAGAT en date du 7 juin 2006.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association pour le bien-être de la population »

Objet :

- assister et sensibiliser les populations dans les zones Bagdad et Médina Gounass sur les volets de l'hygiène, santé, éducation, solidarité, commerciale, social, développement.

Siège social : Bagdad 2 quartier Ndiombé Diallo Guédiawaye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Samba Sy, *Président* ;

Aliou Sy, *Secrétaire général* ;

M^{me} Sokhna Maï Bousso, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 89 GRD-AA-ASO en date du 20 juin 2006.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Société sénégalaise d'immunologie

« S. S. I. »

Objet :

- contribuer au développement de l'immunologie dans tous ses aspects ;
- promouvoir un contact et une collaboration étroite entre ses membres ;
- faciliter les échanges d'informations scientifiques par l'organisation de conférences, de séminaires ou toute autre forme de communication.

Siège social : au 39, avenue Pasteur, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Souleymane Mboup *Président* ;

Alioune Dièye, *Secrétaire général* ;

Tidiane Siby, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12535 M.INT. CL-DAGAT en date du 23 juin 2006.